

# Le protocole des cérémonies officielles...

## SOUVENEZ-VOUS !

Décret 89-655 du 13 septembre 1989 modifié  
(Décret n° 2010-116 du 4 février 2010)

Une cérémonie publique est une cérémonie organisée sur décision de l'État ou à l'initiative d'une autorité publique. L'organisation d'un tel évènement est l'occasion pour la commune de rappeler son attachement aux valeurs républicaines. Respect du protocole, pavoisement, dépôt de gerbes... autant de points sensibles pouvant être source de quelques désagréments au cours d'une manifestation officielle. Les textes, mais surtout l'usage républicain et le savoir-vivre constituent les apports majeurs d'une cérémonie réussie.

**Comment manifester quotidiennement l'attachement aux valeurs républicaines ? Par la présence de la devise de la République "Liberté – Égalité – Fraternité" au fronton ou dans l'enceinte de la mairie, même si à l'heure actuelle aucune loi ne la rend obligatoire.**

## LES DIFFÉRENTES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

### Les cérémonies commémoratives officielles

Il s'agit des manifestations nationales tendant à entretenir la mémoire collective sur un évènement et à rendre hommage à des acteurs ou victimes de cet évènement. Elles sont créées par différents textes.

A vos agendas...		
Date	Cérémonie	Texte instituant la journée nationale commémorative
Dernier dimanche d'avril	Souvenir des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la seconde guerre mondiale	Loi n° 54-415 du 14 avril 1954
8 mai	Victoire de 1945	Loi n° 81-893 du 2 octobre 1981
10 mai	Abolition de l'esclavage	Décret n° 2006-388 du 31 mars 2006
Deuxième dimanche de mai	Fête de Jeanne d'Arc (fête du patriotisme)	Loi du 10 juillet 1920
8 juin	Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" en Indochine	Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005
18 juin	Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi	Décret n° 2006-313 du 10 mars 2006
14 juillet	Fête nationale	Loi du 6 juillet 1880
Dimanche 16 juillet (ou dimanche suivant le 16 juillet)	Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux " Justes " de France	Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000
25 septembre	Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives	Décret du 31 mars 2003
11 novembre	Armistice de la première guerre mondiale	Loi du 24 octobre 1922
5 décembre	Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie	Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003

Une instruction ministérielle invite également les communes à célébrer chaque année la journée de l'Europe (9 mai).

Ces événements ont lieu sur ordre du Gouvernement et les communes sont souvent invitées par le préfet à les commémorer. Cependant, si les dates du 8 mai, 14 juillet et 11 novembre sont incontournables, toutes les cérémonies ne sont pas nécessairement célébrées par toutes les communes. Par exemple, la cérémonie pour la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français a lieu à l'initiative du préfet au chef-lieu du département et devant les stèles érigées pour pérenniser la mémoire de ces événements.

*Néanmoins, chaque collectivité reste libre d'organiser ou non, notamment en fonction de son histoire ou de sa tradition, une cérémonie commémorative non prévue par un texte.*

## Les autres cérémonies

Outre les cérémonies nationales officielles, les maires, dans le cadre de leurs activités municipales, sont amenés à recevoir des citoyens, des personnalités locales ou officielles lors des manifestations (inaugurations, vœux, commémorations...) qu'elles organisent. Là encore, le protocole doit être respecté.

## LES RANGS ET PRÉSÉANCES

---

### L'ordre de principe

En règle générale, les autorités assistant aux cérémonies publiques organisées dans les départements autres que Paris prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. le préfet, représentant de l'État dans le département ou la collectivité
2. les députés
3. les sénateurs
4. les représentants au Parlement européen
5. le président du conseil régional
6. le président du conseil général
7. le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
8. le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie
9. le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour
10. l'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie
11. les dignitaires de la Légion d'honneur, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite
12. le président du conseil économique, social et environnemental de la région
13. le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;
14. les membres du conseil régional
15. les membres du conseil général
16. les membres du Conseil économique social et environnemental
17. le recteur d'académie, chancelier des universités
18. ... spécificité du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
19. le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense
20. Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département
21. les officiers généraux exerçant un commandement
22. les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale
23. les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département
24. le directeur général des services de la région
25. le DGS du département
26. les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
27. le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
28. le président du tribunal de commerce
29. le président du conseil de prud'hommes
30. le président du tribunal paritaire des baux ruraux
31. les présidents de la chambre régionale de commerce et d'industrie, de la chambre régionale d'agriculture, de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, de la chambre départementale de commerce et d'industrie, celle d'agriculture et celle des métiers
32. le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels
33. le secrétaire de mairie.

Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, **le mandat national prime sur le mandat local** (réponse ministérielle JO Sénat, n° 25285 du 15/03/2007).

## Les cas particuliers

### **Le maire organise une cérémonie non prescrite par ordre du Gouvernement**

Dans ce cas, en tant qu'autorité invitante, il occupe le deuxième rang, après le représentant de l'État.

### **Absence d'un ministre ou du préfet**

Si la cérémonie se situe dans son arrondissement, le sous-préfet prend alors la place du représentant de l'État.

### **La cérémonie est présidée par le Président de la République ou le Premier ministre...**

Dans ce cas, l'ordre de préséance est le suivant :

1. le Premier ministre
2. le président du Sénat
3. le président de l'Assemblée nationale
4. les anciens présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions
5. le Gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République
6. les anciens premiers ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions
7. le président du Conseil constitutionnel
8. le vice-président du Conseil d'État
9. le président du Conseil économique et social
10. les députés
11. les sénateurs
12. les représentants au Parlement européen
13. l'autorité judiciaire représentée par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour
14. le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette cour
15. le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, et les membres des conseils de ces ordres
16. le chancelier de l'ordre de la Libération et les membres du conseil de l'ordre
17. le chef d'état-major des armées
18. le Médiateur de la République
19. le président du conseil régional
20. le président du conseil général
21. le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie
22. le chancelier de l'Institut de France, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques
23. le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général de la défense nationale et le secrétaire général du ministère des affaires étrangères
24. le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air,
25. le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel
26. le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
27. le président de l'Autorité de la concurrence
28. le président de l'Autorité des marchés financiers
29. les hauts-commissaires, commissaires généraux, commissaires, délégués généraux, délégués, secrétaires généraux, directeurs de cabinet, le directeur général de la gendarmerie nationale, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale dans l'ordre de préséance des ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement et, au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction ou leur grade
30. le gouverneur de la Banque de France, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations

Viennent se placer ensuite les personnalités des rangs 8 à 33 de la règle générale. Ici, le préfet, représentant de l'État dans le département, accompagne l'autorité présidant la cérémonie.

## A qui est due la préséance entre plusieurs personnes de même rang ?

La règle diffère selon les fonctions occupées. Ainsi lorsque la cérémonie est organisée en présence de plusieurs :

- **députés**, la règle de base fixant l'ordre de préséance entre députés est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Attention, cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles. Il s'agit donc d'une antériorité de mandat et non de durée (*réponse ministérielle, Sénat du 02/03/2006, n° 19168*)
- **sénateurs**, la règle fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre plusieurs sénateurs est la même. Lorsque deux sénateurs d'un même département sont élus à la même date, la préséance est alors due au plus âgé (*réponse ministérielle, Sénat du 16/02/2006, n° 19464*)
- **conseillers généraux**, il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents du conseil général avant les autres et le conseiller général du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues (*réponse ministérielle, Assemblée nationale du 21/02/1994, n° 9558*)
- **conseillers municipaux**, la préséance peut être déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

Le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.

## Quelle place pour un ancien ministre ?

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. En général, il se situe immédiatement après le préfet (*réponse ministérielle, Assemblée nationale du 15/03/2007, n° 25285*).

## Et pour le président d'une intercommunalité ?

Le décret du 13 septembre 1989 ne fixe aucun rang protocolaire pour les présidents d'intercommunalité dans les manifestations officielles. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, l'autorité invitante peut les inviter à prendre place parmi les autorités à qui la préséance est due. Ces mêmes personnalités doivent bien entendu conserver entre elles le rang de préséance fixé par le décret (*article 18*).

## La représentation des autorités dans les cérémonies publiques

### *Les rangs et préséances ne se délèguent pas*

Ainsi, l'autorité assistant à une cérémonie publique occupe, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à son grade ou sa fonction **et non pas le rang de l'autorité qu'elle représente**. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

- les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire de la fonction
- un vice-président de conseil régional, général ou du conseil économique et social représentant le président et un **adjoint représentant le maire** occupent le rang de préséance de l'autorité qu'ils représentent.

*Au regard de ces règles, êtes-vous en mesure de déterminer l'ordre de préséance lors d'une manifestation publique non prescrite par ordre du gouvernement, en présence de :*

*1 député européen, 3 députés - un député élu depuis 1997 (A), un autre député élu de 1988 à 1993 puis depuis 2007 (B) et un député élu depuis 2007 dans la circonscription dans laquelle se déroule la cérémonie (C) - et 1 sénateur*

*du préfet*

*de l'adjoint représentant le maire organisateur de la cérémonie*

*du maire, par ailleurs ancien ministre, d'une autre commune*

*d'un vice-président du conseil régional représentant le président, du président du conseil général ?*

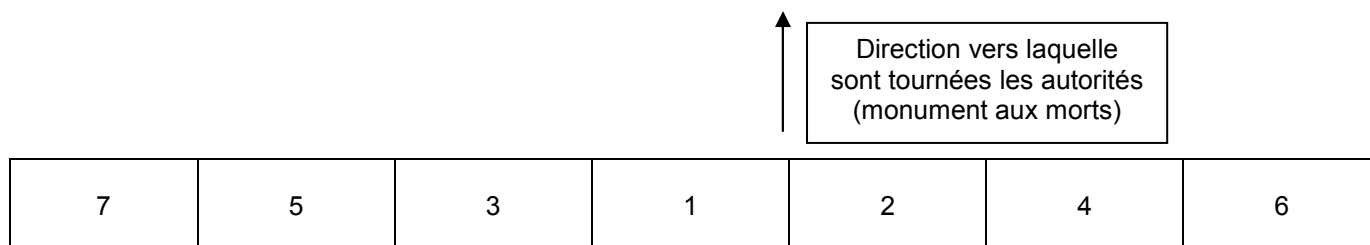
*Réponse : 1. préfet, 2. ancien ministre, 3. adjoint représentant le maire invitant, 4. député B, 5. député C, 6. député A, 7. sénateur, 8. député européen, 9. vice-président du CR, 10. président du CG*

## LA PLACE DES AUTORITÉS DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Très logiquement, les autorités assistant aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances. Plusieurs configurations sont alors possibles.

### Placement côte à côte des autorités

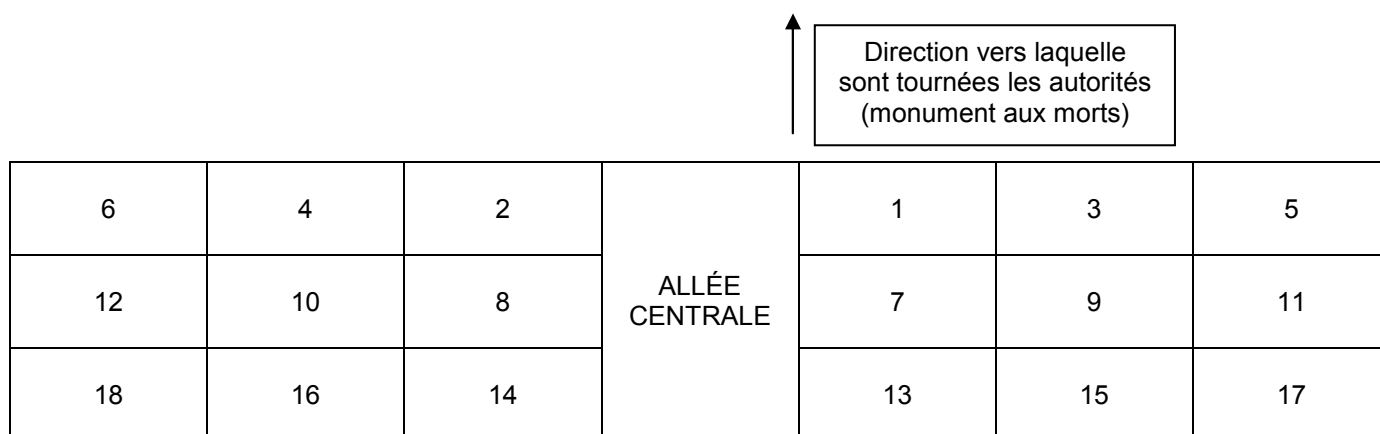
Dans ce cas, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Suivent ensuite les autres autorités placées alternativement à sa droite puis à sa gauche du centre vers l'extérieur puis par ordre décroissant des préséances.



### Présence de deux travées et d'une allée centrale

Dans ce cas :

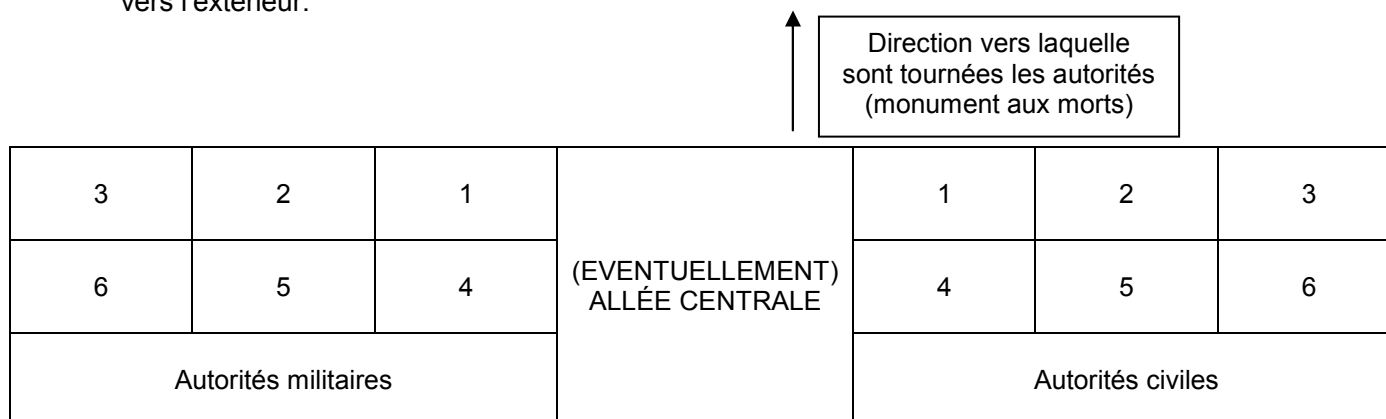
- l'autorité à laquelle la préséance est due doit se placer à l'extrémité gauche de la travée de droite
- l'autorité occupant le deuxième rang se place à l'extrémité droite de la travée de gauche
- les autres autorités sont placées alternativement dans la travée de droite puis de gauche, du centre vers l'extérieur.



### Présence importante d'autorités militaires

Dans ce cas, il est préférable de scinder les autorités civiles et militaires en deux groupes distincts.

- les autorités civiles sont alors placées à droite et les autorités militaires à gauche
- dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances du centre vers l'extérieur.



Le décret de 1989 édicte les règles de préséance uniquement entre autorités françaises. **En présence d'autorités étrangères, il peut être opportun de les intégrer** (par exemple en plaçant le maire d'une commune jumelée à côté du maire de la commune organisant la cérémonie ou de placer les autorités françaises d'un côté et les autorités étrangères de l'autre...)

# LA PRÉPARATION D'UNE CÉRÉMONIE COMMEMORATIVE OFFICIELLE

## Avez-vous désigné un correspondant défense ?

Outre ses missions de sensibilisation des administrés sur les questions de défense et l'accompagnement des jeunes dans leur parcours de citoyenneté, le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et des associations civiques et patriotiques pour l'organisation sur le plan local des cérémonies relatives au devoir de mémoire. Désigné par le conseil municipal en son sein, il est le coordonnateur naturel de ces manifestations. Il est alors le plus souvent le maître de cérémonie (place les participants, fait signe aux musiciens et notamment annonce les différentes étapes de la cérémonie).



## Les différents participants à une cérémonie

En règle générale, une cérémonie commémorative regroupe 4 catégories de participants :

- Les personnalités : il s'agit bien sûr des autorités à qui la préséance est due (maire, préfet, parlementaire...). Leur rôle consiste en le dépôt de gerbe devant le monument aux morts, le prononcé d'un discours, la remise de décoration...

*Il est primordial de désigner clairement ces personnalités et de les informer préalablement sur le déroulement de la cérémonie, leur emplacement, leur ordre de passage (fixé par le protocole, voir infra), le temps de parole...*

- Les unités d'exécution : il s'agit principalement de la musique municipale ou locale. La présence de la compagnie des sapeurs-pompiers et d'un piquet d'honneur militaire avec clairons ou trompettes peut également être prévu. Le décret du 13 septembre 1989 prévoit en effet la possibilité de rendre les honneurs militaires à certains symboles, notamment les monuments aux morts pour la patrie

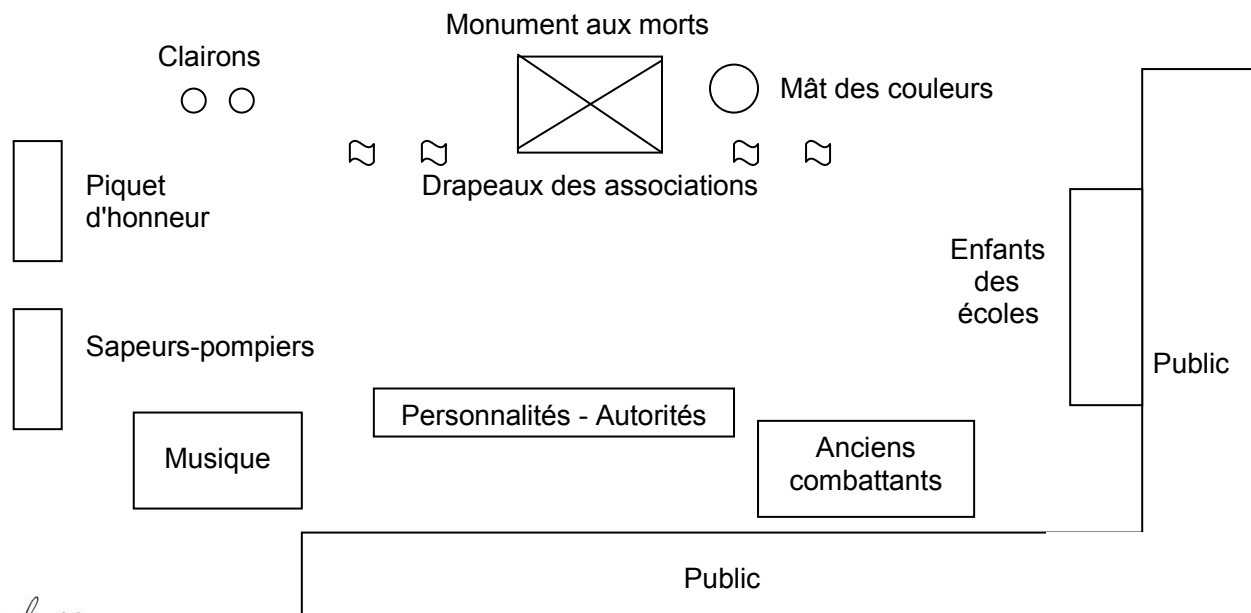
S'il souhaite le concours d'un piquet d'honneur militaire (10 hommes), le maire doit en faire la demande suffisamment tôt (au moins deux mois avant la manifestation) en s'adressant à :

Monsieur le général de corps d'armée gouverneur militaire de METZ,  
Commandant la région terre Nord-Est des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne  
État-major RTNE-GAT / Section Prestations  
1 boulevard Clemenceau BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1

- Les associations d'anciens combattants
- Le public : la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, le rassemblement, mais également l'enseignement. A ce titre, il peut être très intéressant d'associer les élèves et leurs professeurs et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie.

*Il peut s'agir de la lecture de textes adaptés aux circonstances, du dépôt individuel d'une fleur, du chant de la Marseillaise, du port du coussin pour les décorations ou encore de la présentation de la gerbe à l'autorité chargée de la déposer devant le monument...*

### Exemple de configuration



Le maire et le correspondant défense doivent préparer le déroulement de la manifestation en étroite collaboration avec le préfet, la **délégation militaire départementale**, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et autres organisations d'anciens combattants.

**Contacts :**

- *Délégation militaire départementale de la Marne 13 avenue de Valmy - Quartier Chanzy BP 40363 51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 22 20 71 Fax : 03 26 22 20 77*
- *ONAC, service départemental de la Marne 8 quai Notre Dame BP 90069, 51006 CHÂLONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 65 17 60 Fax : 03 26 21 07 64*

## DÉROULEMENT D'UNE CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE OFFICIELLE

En règle générale, la cérémonie se déroulant devant le monument aux morts de la commune peut inclure la levée des couleurs, une remise de décorations, des allocutions, l'exécution de chants ou de musique ou encore un dépôt de gerbes.

*En présence de troupes, seul le chef de détachement donne tous les commandements. Il doit donc être préalablement informé du déroulement de la cérémonie.*



La cérémonie ne peut commencer qu'après l'arrivée de l'autorité occupant le premier rang dans l'ordre des préséances. Cette autorité, en général le préfet, arrive la dernière.

La chronologie classique d'une cérémonie commémorative est la suivante (quelques variantes peuvent être possibles en fonction de l'objet de la cérémonie) :

### Avant le commencement...

- mise en place de la musique municipale, du piquet d'honneur et de la compagnie des sapeurs pompier
- *veillez à ne pas masquer ces "unités d'exécution" par les portes drapeaux, les autorités, le public...*
- mise en place des porte-drapeaux de part et d'autre du monument aux morts
- mise en place des spectateurs
- arrivée et mise en place des personnalités.

*L'organisateur de la cérémonie guide les invités vers leur emplacement, selon les règles de préséance. Il peut être utile de prévoir le nom des autorités sur les sièges afin de faciliter la mise en place. La cérémonie peut commencer dès que la plus haute autorité est installée.*

### Pendant la cérémonie

Le succès d'une cérémonie officielle dépend notamment de la compréhension de l'évènement par la population et de son intérêt vis-à-vis du déroulement. Pour atteindre cet objectif, il peut être intéressant de prévoir une personne (en général, le maître de cérémonie) annonçant et commentant le déroulement des différentes phases de la cérémonie. Bien sûr, ces commentaires ne remplacent pas les commandements du chef de troupe.

#### **La montée des couleurs (hissage du drapeau tricolore en haut du mât)**

Les personnes responsables de l'envoi des couleurs sont au pied du mât dès la mise en place. La Marseillaise est jouée dans son intégralité (un couplet puis le refrain). Elle peut être jouée par la formation musicale. Mais en l'absence de musique, elle peut également être interprétée par une chorale ou des enfants d'une école.

#### **La revue des troupes**

Lorsque la cérémonie se fait en présence d'un détachement de militaires en armes, les autorités civiles saluent uniquement le chef du détachement puis regagnent leur place. En effet, seul le commandant des troupes passe les troupes en revue. Un chant militaire peut être joué pendant ce temps. En revanche, lorsque le dispositif comprend un détachement de sapeurs-pompiers, les autorités civiles peuvent passer ces troupes en revue.

## La remise de décorations

Seules les décorations officielles peuvent être remises au cours d'une cérémonie patriotique. Elles sont remises dans l'ordre de préséance des décorations françaises : légion d'honneur, croix de la libération, médaille militaire, ordre national du mérite, croix de guerre (1<sup>ère</sup> guerre mondiale, 2<sup>nd</sup>e guerre mondiale, opérations extérieures), croix de la valeur militaire, médaille de la gendarmerie nationale, médaille de la résistance, médaille des évadés...

L'autorité remettant la décoration doit prononcer une formule propre à chacune d'elles. Ainsi, certaines décorations (légion d'honneur, médaille militaire, ordre national du mérite) sont remises au nom du président de la République, d'autres (croix de guerre, médaille de la résistance, croix du combattant...) au nom du ministre de la défense, d'autres encore, au nom du gouvernement...

**La cérémonie du 14 juillet est parfois également l'occasion de remettre une médaille d'honneur aux (anciens) élus ou (anciens) agents ayant manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant (voir l'article "conseils pour bien débiter son mandat, Lettre du Maire de février 2008)**

## L'hommage aux morts

Il commence éventuellement par la lecture par le président de l'association des anciens combattants de la liste des morts pour la France. Après la lecture de chaque nom, une autre personne (ce rôle peut parfaitement être tenu par un ou des enfants) répond : "mort pour la France".

Traditionnellement après la lecture, des gerbes sont déposées aux pieds du monument au mort par le représentant des associations d'anciens combattants, les parlementaires, les élus, le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ainsi que le préfet ou le sous-préfet.

Le dépôt de gerbe s'effectue dans l'ordre inverse des préséances.

Ainsi, l'autorité présidant la cérémonie dépose sa gerbe en dernier. La place centrale doit donc lui être réservée.

Lorsque le dépôt de la dernière gerbe est effectué, l'autorité rejoint son emplacement. Alors la sonnerie aux morts est jouée (par un clairon), avant de procéder à une minute de silence.

*Pour les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, un ravivage de la flamme peut être effectué entre le dépôt de gerbes et la minute de silence par l'autorité occupant le premier rang dans l'ordre des préséances.*

La durée de la "minute" de silence est en règle générale de 15 secondes. Attention, si la minute de silence est annoncée, cela doit être fait avant la sonnerie aux morts. En signe de respect, les civils se découvrent et les drapeaux d'association s'inclinent jusqu'à la fin de la minute de silence. Celle-ci peut être marquée soit par le refrain de la Marseillaise soit, en l'absence de musique, par une inclinaison des autorités.

## L'exécution de chants, lecture de textes divers et des messages officiels

Là encore, les enfants peuvent être associés.

Les textes doivent également être choisis en fonction de l'objet de la cérémonie.

*Pour la cérémonie du 8 mai, il peut être fait lecture du discours du général de Gaulle du 8 mai 1945 ou de l'ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny.*

*L'appel du général de Gaulle doit être favorisé pour la cérémonie du 18 juin et le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918 pour la cérémonie célébrant l'armistice de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale.*

*Pour les autres cérémonies, le maire peut choisir tout texte remplaçant l'évènement dans son contexte comme par exemple des extraits de lettres écrites par des déportés lors de la journée nationale commémorant leur souvenir.*

Lorsque la cérémonie comporte des allocutions, celles-ci sont prononcées par les autorités dans l'ordre inverse des préséances. Généralement, un message ministériel est communiqué à la préfecture et aux mairies. Il doit être lu en dernier par le représentant de l'État.

Attention, chaque cérémonie nationale est caractérisée par un chant particulier donnant la tonalité à la manifestation. Seul l'hymne national fait l'objet d'une interprétation à l'occasion de l'ensemble des cérémonies commémoratives officielles (réponse ministérielle, Assemblée nationale du 17/11/2009, n° 58222)

*Ainsi par exemple, le "chant des partisans", hymne de la résistance est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940. Le "chant des marais" est entonné lors de la cérémonie en souvenir des victimes de la déportation, le "chant du départ" au cours de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre et la "marche lorraine" pour la fête du patriotisme...*





## Le départ des autorités

A l'issue de la cérémonie, les autorités saluent et remercient les porte-drapeaux ainsi que le chef de la formation musicale. Puis, l'autorité occupant le premier rang dans l'ordre des préséances se retire la première (*article 19 du décret du 13 septembre 1989*). La cérémonie est alors terminée.



En présence de troupes, ces différentes séquences sont ponctuées de commandements militaires tels que "garde à vous" ou "présentez armes". Il est donc primordial de coordonner préalablement l'ensemble de la cérémonie avec le chef de troupes.

## LE PAVOISEMENT DES ÉDIFICES PUBLICS

L'article 2 de la Constitution française précise que l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. En dehors de cette disposition, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe les règles de pavoisement des édifices publics. Seuls l'usage et la tradition républicaine sont pris en considération.

La mairie représentant la République, il est souhaitable que le drapeau français y flotte en permanence. A l'occasion des cérémonies commémoratives officielles, les communes sont invitées par le préfet à procéder au pavoisement de la mairie (et des autres bâtiments publics), c'est-à-dire à les **orner de faisceaux de drapeaux**.

*Le pavoisement doit être effectif pendant toute la journée de commémoration officielle. Il est donc conseillé d'y procéder la veille au soir et de retirer les drapeaux le lendemain de la cérémonie.*

**Et si le maire refuse de pavoiser...?** Dans ce cas, le ministre de l'intérieur dispose, en vertu de l'article L.2122-16 du code général des collectivités territoriales, du pouvoir de suspendre le maire en cas de refus de procéder au pavoisement (*réponse ministérielle Sénat du 10/11/2005, n° 18643*).

**Peut-on pavoiser aux couleurs de l'Europe... ?** En dehors des dates de commémorations officielles pour lesquelles le pavoisement est effectué sur instruction du gouvernement, rien ne s'oppose à ce que le drapeau européen soit placé à côté du drapeau français sur une mairie à certaines occasions comme la journée de l'Europe (le 9 mai). En général, le drapeau européen se place à droite du drapeau français (il est donc vu par l'observateur de l'édifice public à gauche du drapeau français).

## Respect du drapeau...

Le pavoisement ne constitue ni une décoration ni un élément d'aménagement, mais bien une opération à caractère symbolique. Premier emblème national, le drapeau doit être manipulé avec respect, **ne jamais toucher le sol** et être dans un état conforme au respect qui lui est dû.

## Quelles règles de préséances ?

### Le drapeau national tricolore a la préséance sur tous les autres

Lors de diverses cérémonies, des drapeaux d'autres États peuvent être suspendus en haut de mâts. Mais dans ce cas, leur utilisation doit toujours être accompagnée du drapeau national.

Il n'existe aucune règle de préséance entre les drapeaux d'États étrangers. Il est toutefois recommandé, lors du pavoisement de plusieurs pavillons de pays étrangers, de classer les drapeaux de ces pays par ordre alphabétique et dans la langue du pays d'origine.

*Ainsi, le drapeau de la Belgique sera placé avant celui de l'Allemagne...*

En présence d'autres drapeaux, le drapeau tricolore doit occuper une **place d'honneur**. Celle-ci peut différer en fonction de la configuration du dispositif :

- deux drapeaux : le drapeau se trouvant à la place d'honneur est situé à droite (à gauche de l'observateur). L'autre drapeau est à gauche (à droite de l'observateur)
- trois drapeaux : la place d'honneur est au centre (par exemple lorsque la façade de la mairie comprend un support drapeaux à trois branches)
- plus de trois drapeaux : ils sont disposés en file indienne sur des mâts distincts et d'égale hauteur. La place d'honneur est au bout de la file, à la gauche de l'observateur, les autres drapeaux nationaux se présentant dans l'ordre alphabétique de leur nom. Si les mâts sont disposés de telle façon que celui du centre est plus haut, le drapeau d'honneur y est hissé
- Rangées de drapeaux séparées par une allée : le drapeau tricolore est alors pavoisé à l'extrémité centrale des 2 cotés...

COLLECTIVITÉ

**Extrait du registre des délibérations du conseil ... <sup>(1)</sup>  
Séance du ...**

Par suite d'une convocation en date du ..., les membres composant le conseil ... <sup>(1)</sup> se sont réunis en mairie, le ..., à ... h, sous la présidence de M... (fonction).

**Nombre de conseillers :**

Étaient présents : (liste des présents selon l'ordre du tableau)

**en exercice**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**présents**

Absents ayant donné procuration : M... à M...  
Absents excusés : M... Absents : M...

**votants**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Délibération n°**

M ... est désigné pour remplir cette fonction.

**Objet : désignation du correspondant défense de la commune**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-33,  
Vu les circulaires du 26 octobre 2001 et du 27 janvier 2004 relatives à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense pour la commune,  
Considérant que ce dernier aura vocation à sensibiliser les administrés de la commune aux questions de défense, à être l'interlocuteur privilégié en ce qui concerne le parcours de citoyenneté ou le devoir de mémoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil <sup>(1)</sup> ... par [ ] voix pour, [ ] voix contre, [ ] abstentions

**DÉSIGNE :**

M. / Mme ..... (NOM, Prénom), conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.



Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à..., le...

Le <sup>(2)</sup> ...,

Prénom NOM

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en (sous-) préfecture le... et de la publication, le...  
Fait à..., le...  
Le ...,

(1) municipal ou communautaire

(2) maire ou président

## **Discours radiodiffusé du Général de Gaulle (18 juin 1940)**

« Les chefs qui, depuis de nombreuses années, sont à la tête des armées françaises, ont formé un gouvernement. Ce gouvernement, alléguant la défaite de nos armées, s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

Certes, nous avons été, nous sommes, submergés par la force mécanique, terrestre et aérienne, de l'ennemi.

Infiniment plus que leur nombre, ce sont les chars, les avions, la tactique des Allemands qui nous font reculer. Ce sont les chars, les avions, la tactique des Allemands qui ont surpris nos chefs au point de les amener là où ils en sont aujourd'hui.

Mais le dernier mot est-il dit ? L'espérance doit-elle disparaître ? La défaite est-elle définitive ? Non !

Croyez-moi, moi qui vous parle en connaissance de cause et vous dis que rien n'est perdu pour la France. Les mêmes moyens qui nous ont vaincus peuvent faire venir un jour la victoire.

Car la France n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle a un vaste Empire derrière elle. Elle peut faire bloc avec l'Empire britannique qui tient la mer et continue la lutte. Elle peut, comme l'Angleterre, utiliser sans limites l'immense industrie des États-Unis.

Cette guerre n'est pas limitée au territoire malheureux de notre pays. Cette guerre n'est pas tranchée par la bataille de France. Cette guerre est une guerre mondiale. Toutes les fautes, tous les retards, toutes les souffrances, n'empêchent pas qu'il y a, dans l'univers, tous les moyens nécessaires pour écraser un jour nos ennemis. Foudroyés aujourd'hui par la force mécanique, nous pourrons vaincre dans l'avenir par une force mécanique supérieure. Le destin du monde est là.

Moi, Général de Gaulle, actuellement à Londres, j'invite les officiers et les soldats français qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, avec leurs armes ou sans leurs armes, j'invite les ingénieurs et les ouvriers spécialistes des industries d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi.

Quoi qu'il arrive, la flamme de la résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas.

Demain, comme aujourd'hui, je parlerai à la Radio de Londres. »

## **Discours radiodiffusé de Charles de Gaulle (8 mai 1945)**

La guerre est gagnée ! Voici la Victoire ! C'est la Victoire des Nations Unies et c'est la Victoire de la France ! L'ennemi allemand vient de capituler devant les armées alliées de l'Ouest et de l'Est. Le Commandement français était présent et partie à l'acte de capitulation. Dans l'état de désorganisation où se trouvent les pouvoirs publics et le commandement militaires allemands, il est possible que certains groupes ennemis veuillent, ça et là, prolonger pour leur propre compte une résistance sans issue. Mais l'Allemagne est abattue et elle a signé son désastre !

Tandis que les rayons de la Gloire font une fois de plus resplendir nos drapeaux, la patrie porte sa pensée et son amour d'abord vers ceux qui sont morts pour elle, ensuite vers ceux qui ont, pour son service, tant combattu et tant souffert ! Pas un effort de ses soldats, de ses marins, de ses aviateurs, pas un acte de courage ou d'abnégation de ses fils et de ses filles, pas une souffrance de ses hommes et de ses femmes prisonniers, pas un deuil, pas un sacrifice, pas une larme, n'auront donc été perdus !

Dans la joie et la fierté nationale, le peuple français adresse son fraternel salut à ses vaillants alliés qui, comme lui, pour la même cause que lui, ont durement, longuement, prodigué leurs peines, à leurs héroïques armées et aux chefs qui les commandent, à tous ces hommes et à toutes ces femmes qui, dans le monde, ont lutté, pâti, travaillé, pour que l'emportent, à la fin des fins, la justice et la liberté.

Honneur ! Honneur pour toujours, à nos armées et à leurs chefs ! Honneur à notre peuple, que des épreuves terribles n'ont pu réduire, ni fléchir ! Honneur aux Nations Unies, qui ont mêlé leur sang à notre sang, leurs peines à nos peines, leur espérance à notre espérance et qui, aujourd'hui, triomphent avec nous.

Ah ! Vive la France !

## ORDRE DU JOUR N° 9

Officiers, Sous-officiers, Caporaux et Soldats  
de la Première Armée Française

Le jour de la Victoire est arrivé

À Berlin, j'ai la fierté de signer au nom de la France, en votre nom, l'acte solennel de la capitulation de l'Allemagne.

Dignes de la confiance de notre Chef Suprême, le Général de Gaulle, libérateur de notre Pays, vous avez, par vos efforts, votre ferveur, votre héroïsme, rendu à la Patrie son rang et sa grandeur.

Fraternellement unis aux soldats de la Résistance, côte à côte avec nos camarades alliés, vous avez taillé en pièces l'ennemi, partout où vous l'avez rencontré.

Vos drapeaux flottent au coeur de l'Allemagne.

Vos victoires marquent les étapes de la Résurrection Française.

De toute mon âme, je vous dis ma gratitude. Vous avez droit à la fierté de vous-mêmes comme à celle de vos exploits.

Gardons pieusement la mémoire de nos morts. Généreux compagnons tombés au Champ d'Honneur, ils ont rejoint dans le sacrifice et la gloire, pour la Rédemption de la France, nos fusillés et nos martyrs.

Célébrons votre victoire : victoire de Mai, victoire radieuse de printemps qui redonne à la France la Jeunesse, la Force et l'Espoir.

Soldats vainqueurs, vos enfants apprendront la nouvelle épopée que vous doit la Patrie.

**Berlin, le 9 mai 1945**

Le Général d'Armée DE LATTRE DE TASSIGNY,  
Commandant en Chef la 1re Armée Française  
J. DE LATTRE

### **Communiqué du grand quartier général de l'armée française (11 novembre 1918)**

Au 52<sup>ème</sup> mois d'une guerre sans précédent dans l'histoire, l'Armée française, avec l'aide de ses alliés, a consommé la défaite de l'ennemi.

Nos troupes, animées du plus pur esprit de sacrifice, donnant pendant 4 années de combats ininterrompus, l'exemple d'une sublime endurance et d'un héroïsme quotidien, ont rempli la tâche que leur avait confiée la patrie.

Tantôt supportant avec une énergie indomptable les assauts de l'ennemi, tantôt attaquant elles-mêmes et forçant la victoire, elles ont, après une offensive décisive de 4 mois, bousculé, battu et jeté hors de France la puissante armée allemande et l'ont contrainte à demander la paix.

Toutes les conditions exigées pour la suspension des hostilités ayant été acceptées par l'ennemi, l'Armistice est entré en vigueur aujourd'hui à 11 heures.

## La Marseillaise

### REFRAIN

Aux armes, citoyens !  
Formez vos bataillons !  
Marchons, marchons !  
Qu'un sang impur...  
Abreuve nos sillons !

I  
Allons ! Enfants de la Patrie !  
Le jour de gloire est arrivé !  
Contre nous de la tyrannie,  
L'étendard sanglant est levé ! (Bis)  
Entendez-vous dans les campagnes  
Mugir ces féroces soldats ?  
Ils viennent jusque dans vos bras  
Égorger vos fils, vos compagnes  
Aux armes, citoyens ! Etc.

III  
Quoi ! Des cohortes étrangères  
Feraient la loi dans nos foyers !  
Quoi ! Des phalanges mercenaires  
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (B)  
Dieu ! Nos mains seraient enchaînées !  
Nos fronts sous le joug se ploieraient !  
De vils despotes deviendraient  
Les maîtres de nos destinées !  
Aux armes, citoyens ! Etc.

V  
Français, en guerriers magnanimes  
Portons ou retenons nos coups !  
Épargnons ces tristes victimes,  
A regret, s'armant contre nous ! (B)  
Mais ce despote sanguinaire !  
Mais ces complices de Bouillé !  
Tous ces tigres qui, sans pitié,  
Déchirent le sein de leur mère !  
Aux armes, citoyens ! Etc.

II  
Que veut cette horde d'esclaves,  
De traîtres, de rois conjurés ?  
Pour qui ces ignobles entraves,  
Ces fers dès longtemps préparés ? (B)  
Français ! Pour nous, ah ! Quel outrage !  
Quels transports il doit exciter ;  
C'est nous qu'on ose méditer  
De rendre à l'antique esclavage !  
Aux armes, citoyens ! Etc.

IV  
Tremblez, tyrans et vous, perfides,  
L'opprobre de tous les partis !  
Tremblez ! Vos projets parricides  
Vont enfin recevoir leur prix. (B)  
Tout est soldat pour vous combattre.  
S'ils tombent, nos jeunes héros,  
La terre en produira de nouveaux  
Contre vous tout prêt à se battre.  
Aux armes, citoyens ! Etc.

VI  
Amour sacré de la Patrie  
Conduis, soutiens nos bras vengeurs !  
Liberté ! Liberté chérie,  
Combats avec tes défenseurs ! (B)  
Sous nos drapeaux que la Victoire  
Accoure à tes mâles accents !  
Que tes ennemis expirants  
Voient ton triomphe et notre gloire !  
Aux armes, citoyens ! Etc.

## Le Chant des Partisans

Ami, entends-tu le vol noir des corbeaux sur nos plaines ?  
Ami, entends-tu les cris sourds du pays qu'on enchaîne ?  
Ohé, partisans, ouvriers et paysans, c'est l'alarme.  
Ce soir l'ennemi connaîtra le prix du sang et les larmes.

Montez de la mine, descendez des collines, camarades !  
Sortez de la paille les fusils, la mitraille, les grenades.  
Ohé, les tueurs à la balle et au couteau, tuez vite !  
Ohé, saboteur, attention à ton fardeau : dynamite...

C'est nous qui brisons les barreaux des prisons pour nos frères.  
La haine à nos trouses et la faim qui nous pousse, la misère.  
Il y a des pays où les gens au creux des lits font des rêves.  
Ici, nous, vois-tu, nous on marche et nous on tue, nous on crève.

Ici chacun sait ce qu'il veut, ce qu'il fait quand il passe.  
Ami, si tu tombes un ami sort de l'ombre à ta place.  
Demain du sang noir sèchera au grand soleil sur les routes.  
Chantez, compagnons, dans la nuit la Liberté nous écoute...

Ami, entends-tu ces cris sourds du pays qu'on enchaîne ?  
Ami, entends-tu le vol noir des corbeaux sur nos plaines ?  
Oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh...

## Le chant des marais (ou chant des déportés)

### REFRAIN

Ô terre de détresse  
Où nous devons sans cesse  
Piocher.

I  
Loin vers l'infini s'étendent  
De grands prés marécageux  
Et là-bas nul oiseau ne chante  
Sur les arbres secs et creux

II  
Dans ce camp morne et sauvage  
Entouré d'un mur de fer  
Il nous semble vivre en cage  
Au milieu d'un grand désert.

III  
Bruit des pas et bruit des armes  
Sentinelles jour et nuit  
Et du sang, des cris, des larmes  
La mort pour celui qui fuit.

IV  
Mais un jour dans notre vie  
Le printemps reflleurira  
Libre alors, ô ma patrie  
Je dirai : Tu es à moi.

### DERNIER REFRAIN

Ô terre d'allégresse  
Où nous pourrons sans cesse  
Aimer. (Bis)

## Le chant du départ

REFRAIN (chant des guerriers)  
La République nous appelle  
Sachons vaincre ou sachons périr  
Un Français doit vivre pour elle  
Pour elle un Français doit mourir.

I  
La victoire en chantant nous ouvre  
la barrière.  
La Liberté guide nos pas.  
Et du nord au midi, la trompette  
guerrière  
A sonné l'heure des combats.  
Tremblez, ennemis de la France,  
Rois ivres de sang et d'orgueil !  
Le Peuple souverain s'avance ;  
Tyrans descendez au cercueil.

II (Une mère de famille)  
De nos yeux maternels ne craignez  
pas les larmes :  
Loin de nous de lâches douleurs !  
Nous devons triompher quand vous  
prenez les armes :  
C'est aux rois à verser des pleurs.  
Nous vous avons donné la vie,  
Guerriers, elle n'est plus à vous ;  
Tous vos jours sont à la patrie ;  
Elle est votre mère avant nous.

III (Deux vieillards)  
Que le fer paternel arme la main  
des braves ;  
Songez à nous au champ de Mars ;

Consacrez dans le sang des rois et  
des esclaves  
Le fer béni par vos vieillards ;  
Et, rapportant sous la chaumière  
Des blessures et des vertus,  
Venez fermer notre paupière  
Quand les tyrans ne seront plus.

IV (Un enfant)  
De Barra, de Viala le sort nous fait  
envie ;  
Ils sont morts, mais ils ont vaincu.  
Le lâche accablé d'ans n'a point  
connu la vie ;  
Qui meurt pour le peuple a vécu.  
Vous êtes vaillants, nous le  
sommes ;  
Guidez-nous contre les tyrans ;  
Les républicains sont des hommes,  
Les esclaves sont des enfants.

(V) Une épouse  
Partez, vaillants époux ; les  
combats sont vos fêtes ;  
Partez, modèles des guerriers ;  
Nous cueillerons des fleurs pour en  
ceindre vos têtes :  
Nos mains tresseront vos lauriers.

Et, si le temple de mémoire  
S'ouvrait à vos mânes vainqueurs,  
Nos voix chanteront votre gloire,  
Nos flancs porteront vos vengeurs.

(VI) Une jeune fille  
Et nous, sœurs des héros, nous qui  
de l'hyménée  
Ignorons les aimables nœuds ;  
Si, pour s'unir un jour à notre  
destinée,  
Les citoyens forment des vœux,  
Qu'ils reviennent dans nos murailles  
Beaux de gloire et de liberté,  
Et que leur sang, dans les batailles,  
Ait coulé pour l'égalité.

(VII) Trois guerriers  
Sur le fer devant Dieu, nous jurons  
à nos pères,  
À nos épouses, à nos sœurs,  
À nos représentants, à nos fils, à  
nos mères,  
D'anéantir les oppresseurs :  
En tous lieux, dans la nuit profonde,  
Plongeant l'infâme royauté,  
Les Français donneront au monde  
Et la paix et la liberté.

## La marche lorraine

I  
Joyeux lorrains, chantons sans frein  
Le refrain  
Plein d'entrain  
De Jeanne, bergère immortelle  
Du pays de Moselle !  
À tous les échos des grands bois  
Que nos voix  
À la fois  
Chantent l'antique ritournelle  
Qu'on chantait autrefois  
« Jeanne la lorraine  
Ses petits pieds dans ses sabots  
Enfant de la plaine  
Filait en gardant ses troupeaux  
Quitta son jupon de laine  
Avec ses sabots, dondaine  
Oh ! oh ! oh !  
Avec ses sabots »  
S'en alla sans émoi  
Le cœur plein de foi  
Pour défendre son roi ;

Refrain I  
Fiers enfants de la Lorraine  
Des montagnes à la plaine,  
Sur nous, plane ombre sereine,  
Jeanne d'Arc, vierge souveraine !  
Vieux gaulois à tête ronde  
Nous bravons tout à la ronde  
Si là-bas l'orage gronde,  
C'est nous qui gardons l'accès  
Du sol français !

II  
S'en fut guider nos fiers soldats  
Tout là-bas  
Aux combats  
Et fit renaître l'espérance,  
en notre douce France !  
Lors, les français victorieux  
Glorieux  
Flamme aux yeux,  
Chantant partout leur délivrance  
Entonnaient tout joyeux  
« Jeanne la Lorraine  
A quitté ses petits sabots  
Son jupon de laine  
Pour guerroyer sous nos drapeaux !  
Et c'est un grand capitaine  
La vierge aux sabots dondaine !  
Oh ! Oh ! Oh !  
La vierge aux sabots »  
Jeanne, le gentil cœur  
Partout à l'honneur,  
Conduisit son Seigneur !

Refrain II  
Las ! Un jour elle succombe !  
Aux mains des ennemis tombe !  
Dans la flamme, horrible tombe !  
Expira, la blanche colombe !  
Mais depuis l'âme aguerrie,  
Au nom de Jeanne chérie,  
Ange saint de la Patrie !  
C'est nous qui gardons l'accès  
Du sol français !

III  
Tes fils n'ont pas dégénéré  
Sol sacré !  
Adoré !  
Dans leurs veines encor ruisselle  
Du sang de la Pucelle !  
Aux jours de Fleurus, de Valmy,  
L'ennemi  
À frémi  
Le bataillon de la Moselle  
Chantait, cœur affermi  
« Comme la Lorraine  
Nous n'avons que de lourds sabots  
La giberne est pleine  
Mais sous la peau, rien que des os !  
L'ennemi fuit dans la plaine  
Gare à nos sabots, dondaine !  
Oh ! oh ! oh !  
Gare à nos sabots »  
Et ce mâle refrain  
Guidait vers le Rhin  
Le peuple souverain !

Refrain I